



Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :
Publié le : 24 SEP. 2020
Notifié le : 24 SEP. 2020
Le Maire, Pierre BARROS

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR CERTAINES VOIES

Le Maire de FOSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;

VU le Code de la santé Publique notamment dans sa Troisième Partie, Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU les articles R.4 et suivants du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que pour palier à ces troubles de l'ordre et de la tranquillité publique, la brigade territoriale de gendarmerie de Fosses a souhaité que soit étendu le périmètre d'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

ARRETE N° 20/162

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 20/127 en date du 27 mai 2011 ;

ARTICLE 2 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la Ville de Fosses désignés ci-après :

- Avenue Henri Barbusse de Place de la Liberté à angle de la rue César Franck,
- Rue du Val de Loire, rue Victor Hugo, rue du Grand Tremblay, allée Léon Serpollet,
- Square du Maine, Square d'Alsace, Square de Picardie, Square du Lauragais, Square de Guyenne, square de Normandie, Square d'Ile de France, Square de Bretagne, Square de Touraine, Square du Roussillon, Square de Provence, Square d'Auvergne, Square de Bourgogne, Square de Savoie,
- Place Denis Papin, Place de la Thuillerie, Place Seguin, Place Jean Moulin, Place de la Liberté ;

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés et de restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;

.../...

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir ;

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté est transmise à

- la Sous-Préfecture,
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de Fosses,
- aux Sapeurs-Pompiers de Survilliers,
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 21 septembre 2020

Le Maire,

Pierre BARROS

